Informations importantes sur le traitement des programmes de l'année scolaire 2023-2024 dans SAP-CdPe

Valable à compter du 09.05.2023

Chères et chers responsables CdPe, chères et chers responsables des ressources humaines,

Le nouveau système SAP-CdPe est en service depuis le début de l'année et la plupart d'entre vous l'ont déjà expérimenté. L'année scolaire 2023-2024 sera la première à être planifiée intégralement avec le nouveau système SAP-CdPe. Afin de faciliter votre travail avec ce système, nous avons rassemblé les principaux enseignements et réponses tirés des demandes et des problématiques qui nous ont été adressées au cours des quatre derniers mois.

Sommaire

1.	Formations SAP-CdPe	2
2.	Traitement des données année scolaire 2023-2024	2
2.1	Lancement du traitement pour l'année scolaire 2023-2024	2
2.1.1	Écoles obligatoiresFehler! Textmarke nicht defi	niert.
2.1.2	Écoles du degré secondaire II, écoles à journée continue, établissements particuliers de la scola	urité 2
22	Délais de garantie pour le versement d'août 2023	3 2
2.2	Écoles obligatoires	niort
2.2.1	Écoles du degré secondaire II. écoles à journée continue et établissements particuliers de la so	hert.
<i>L.L.L</i>	obligatoire	3
3.	Aide aux utilisatrices et utilisateurs SAP-CdPe	3
3.1	Enregistrement	3
3.2	Messages d'erreur lors de l'enregistrement	4
3.3	Supprimer et/ou modifier de nouveaux engagements	4
3.4	Absences	6
3.4.1	Appellation correcte des certificats médicaux	6
3.4.2	Saisie ultérieure de certificats médicaux	6
3.4.3	Prolonger des absences	6
3.4.4	Saisie des remplacements	6
3.4.5	Saisie du congé maternité	7
3.4.6	Congé non payé d'une durée inférieure ou égale à 7 jours	7
3.4.7	Saisie sortie au 31 juillet 2023	7
4.	Manuel d'utilisation du SAP-CdPe / plateforme de connaissances Gestion du personnel e	t des
traitem	nents du corps enseignant (PCPTE)	8

1. Formations SAP-CdPe

Toutes et tous les responsables CdPe des écoles n'ont pas encore pu utiliser de manière approfondie le nouveau système SAP-CdPe. C'est pourquoi nous souhaitons proposer une séance de formation (ou de révision), en particulier aux directrices et directeurs d'écoles à journée continue qui n'établissaient jusqu'à présent de CdPe qu'une fois par an. Bien sûr, toutes les personnes intéressées de tous les degrés scolaires sont les bienvenues à ces événements.

La formation en ligne en français aura lieu à la date suivante:

Jeudi 8 juin 2023	-	09 h 00-11 h 30 (en allemand)
Vendredi 9 juin 2023	-	09 h 00-11 h 30 (en français)
Mercredi 14 juin 2023	-	13 h 30-16 h 00 (en allemand)

Les liens vers l'inscription sont publiés sur la plateforme PCPTE à la rubrique « Formation sur l'utilisation de la nouvelle CdPe » :

Introduction de SAP – Informations pour les directions d'école et les responsables RH - PCPTE Canton de Berne

2. Traitement des programmes de l'année scolaire 2023-2024

2.1 Lancement du traitement pour l'année scolaire 2023-2024

Le traitement de l'année scolaire entière (les deux semestres) est désormais disponible.

Sélection du semestre								
 Semestre précédent 	1e semestre 2022/2023	01.01.2023	-	31.01.2023				
 Semestre en cours 	2e semestre 2022/2023	01.02.2023	-	31.07.2023				
O Prochain semestre	1e semestre 2023/2024	01.08.2023	-	31.01.2024				
 Semestre 			-					
	1e semestre 2022/2023							
	2e semestre 2022/2023				ОК			
	1e semestre 2023/2024							
	2e semestre 2023/2024							

2.1.1 Établissements de la scolarité obligatoire

Pour que la nouvelle année scolaire puisse être traitée, les **inspections scolaires** doivent au préalable saisir et valider les **valeurs ROA** (ressources ordinaires autorisées) pour tous les **établissements de la scolarité obligatoire**. Si elles n'effectuent pas la validation, le message d'erreur suivant apparaît :



Dans un premier temps, les valeurs ROA seront en principe activées pour les **engagements exprimés en leçons** d'ici au **10 mai 2023**. Pour ce qui est des **engagements exprimés en pourcentages**, elles seront provisoirement enregistrées avec la valeur 0. Les directions d'écoles remettront avant la **mi-juin** 2023 directement à l'inspection scolaire compétente le calcul du pool général, comme elles le font actuellement. Ensuite, les valeurs ROA seront validées pour ces engagements.

2.1.2 Écoles du degré secondaire II, écoles à journée continue, établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Pour les écoles du **degré secondaire II** ainsi que pour les écoles à journée continue et les **établissements particuliers de la scolarité obligatoire**, la nouvelle année scolaire est déjà disponible et peut **dès à présent faire l'objet d'un traitement**.

2.2 Délais de garantie pour le versement d'août 2023

2.2.1 Établissements de la scolarité obligatoire

- Les nouveaux engagements et les départs doivent être saisis et enregistrés au plus tard le 16 juillet 2023.
- Les modifications de degrés d'occupation et les absences doivent être saisies et enregistrées au plus tard le 18 août 2023.
- 2.2.2 Écoles du degré secondaire II, écoles à journée continue et établissements particuliers de la scolarité obligatoire
- Les nouveaux engagements et les départs doivent être saisis et enregistrés au plus tard le 31 juillet 2023.
- Les modifications de degrés d'occupation et les absences doivent être saisies et enregistrées au plus tard le 18 août 2023

Pour tous les programmes communiqués dans les délais indiqués ci-dessus, le **traitement** – et ainsi le versement du traitement **dans les délais** – est **garanti en août 2023**. Les programmes **communiqués après ces délais** seront traités durant le versement principal d'août, si possible. Un versement dans les délais **ne peut** toutefois **pas être garanti**.

3. Aide aux utilisatrices et utilisateurs de SAP-CdPe

3.1 Enregistrement

Chaque modification saisie dans le système SAP-CdPe doit impérativement être enregistrée. Si tel n'est pas le cas, les données ne sont pas transmises ni traitées. Les changements non enregistrés sont surlignés en **jaune** dans SAP-CdPe.

PRIM	ORD	Enseignement	×	×	13.00	0.00	0.00	13.00	28.00	46.43	01.08.2019	+	28
PRIM	ORD	Maître-sse de classe			0.50			0.50	28.00	1.79	01.08.2019	+	28

Vous pouvez obtenir un aperçu des modifications qui ne sont pas encore enregistrées ici :



Les modifications saisies doivent être enregistrées au fur et à mesure sans attendre la fin de la planification de l'année scolaire !

3.2 Messages d'erreur lors de l'enregistrement

Dans la plupart des cas, l'enregistrement peut être effectué sans message d'erreur. Vous trouverez cidessous les deux messages d'erreur les plus fréquents et les instructions pour résoudre les problèmes.

Message d'erreur	Solution				
La tranche de décompte 10 est bloquée pour la gestion des don- nées de base	Au cours des deux versements mensuels (clôture des modi- fications), SAP est verrouillé pour le mois de traitement con- cerné et aucun enregistrement ne peut être effectué dans le système SAP-CdPe. Les enregistrements sont de nouveau possibles dès le déverrouillage du système.				
Les valeurs ROA sont dépassées (uniquement valable pour les établis- sements de la scolarité obligatoire)	 Si des engagements font l'objet de modifications ou d'une nouvelle saisie et que, lors de l'enregistrement, un message d'erreur indiquant un dépassement des valeurs ROA apparaît, cela peut s'expliquer par les points suivants : Les engagements ne sont pas signalés comme remplacements Les engagements ne sont pas codés (code UTP manquant) Les départs n'ont pas été saisis La valeur ROA a mal été saisie Les engagements mais adéjà enregistrés doivent être signalés en indiquant les données nécessaires (numéro d'identité [ID personne] et matricule [mat.], etc.) à l'adresse suivante : personalinformatik.apd@be.ch. Les engagements qui n'ont pas encore été enregistrés peuvent être supprimés ou modifiés. En ce qui concerne les valeurs ROA, il convient de contacter directement l'inspection scolaire compétente. 				

3.3 Supprimer et/ou modifier de nouveaux engagements

Un nouvel engagement qui a été saisi mais pas encore enregistré peut à tout moment être modifié. Il est ainsi possible d'adapter la date de début et de fin ou de corriger un degré d'occupation saisi. Un engagement qui n'a pas encore été enregistré et qui comporte des erreurs **peut être supprimé** en cliquant sur le nom de l'enseignante ou enseignant et en supprimant l'engagement.

Si un **nouvel engagement** a été **enregistré**, il **ne peut plus** être supprimé **dans le système SAP-CdPe**. Dans ce cas, il convient de signaler à l'adresse personalinformatik.apd@be.ch que l'engagement doit être supprimé, en indiquant les données exactes sur la personne et l'engagement (matricule). La modification de la date de départ et du degré d'occupation est possible à tout moment, même si l'engagement a été enregistré.

Il ne faut **jamais** essayer de **modifier le degré d'occupation** d'un engagement qui **n'a pas encore été enregistré**. Dans ce cas, il faut d'abord enregistrer l'engagement, puis procéder à la modification du degré d'occupation en **saisissant une période**.

3.4 Absences

3.4.1 Appellation correcte des certificats médicaux

Après l'enregistrement d'une absence, le **certificat médical** doit automatiquement être **sauvegardé** dans le **dossier personnel électronique** de l'enseignante ou l'enseignant. Appeler le certificat médical correctement permet à la SPe d'appliquer le processus de manière bien plus efficiente. Les **certificats médicaux** doivent donc être **nommés ainsi** :

Maladie :	M 01012023 - 31012023
Accident :	A 01012023 - 31012023

3.4.2 Saisie ultérieure de certificats médicaux

Si une absence est enregistrée mais que le **certificat médical** n'est **pas encore disponible**, il convient de le fournir ultérieurement. Pour ce faire, il suffit de cliquer sur l'absence saisie et enregistrée. Il est alors possible de la modifier en cliquant sur le symbole du crayon et de télécharger le certificat médical.

Le téléchargement du certificat **doit être enregistré**, faute de quoi il ne sera **pas transmis** ni sauvegardé dans le dossier de l'enseignante ou enseignant. **Après son enregistrement**, il **n'apparaît plus** dans le CdPe.

Un certificat médical ne doit être fourni qu'**une fois** et n'être envoyé par courriel à la SPe qu'en cas d'urgence.

3.4.3 Prolonger des absences

Pour **modifier** ou **prolonger** des absences, il suffit de cliquer sur le **symbole du crayon**. Des absences peuvent être prolongées dans la mesure où le **taux d'incapacité** (en pour cent) **ne change pas**.

Si le **taux d'incapacité** change, par exemple s'il passe de 100 % à 50 %, il convient de créer une nouvelle période en cliquant sur le signe « + ».

						+
Degré scolaire	Type d'ens.	Fonction	Date déb.	Date fin	Type d'absence	Pourcent
Degré primaire	Enseignement ordinaire	Enseignement	12.06.2023	09.07.2023	Congé non payé	100.00
Degré primaire	Enseignement ordinaire	Maître-sse de classe	12.06.2023	09.07.2023	Congé non payé	100.00

3.4.4 Saisie des remplacements

Les remplacements ne peuvent être saisis qu'après l'**enregistrement de l'absence** de l'enseignant ou l'enseignant à remplacer. Les engagements de remplaçantes ou remplaçants ne peuvent être saisis **que pour la période de l'absence entrée** dans le système SAP-CdPe. Si les périodes ne concordent pas, **la personne absente n'apparaît pas dans le champ de sélection**.



3.4.5 Saisie du congé maternité

Si une enseignante est mise en **arrêt maladie complet ou partiel avant la naissance de son enfant**, **l'engagement** de la remplaçante ou du remplaçant doit être saisi comme suit dans le système SAP-CdPe :

- L'absence pour maladie doit être saisie et enregistrée pour la période allant jusqu'au retour prévu de l'enseignante.
- L'engagement de la remplaçante ou du remplaçant peut être saisi pour la période de l'absence entrée dans le système.
- L'absence pour maladie prend fin le jour de la naissance de l'enfant et le congé maternité est saisi à partir de cette date.

En cas d'arrêt maladie lié à une grossesse, veuillez également **informer** le domaine compétent de la **SPe par courriel** (<u>fallmanagement.apd@be.ch</u>). Cela facilite l'application du processus pour la SPe et évite tout signalement erroné à l'assurance d'indemnités journalières.

3.4.6 Congé non payé d'une durée inférieure ou égale à 7 jours

À l'heure actuelle, le congé non payé d'une durée inférieure ou égale à 7 jours ne peut pas être saisi dans la CdPe car le système ne calcule par correctement la réduction du traitement. Une solution est en cours d'élaboration. Jusqu'à ce que ce problème soit réglé, il convient d'appliquer la **solution provisoire** suivante pour les congés non payés d'une durée inférieure ou égale à 7 jours :

Les leçons non dispensées doivent être saisie dans le RIH en tant qu'écriture négative. Cette règle s'applique à l'ensemble des enseignantes et enseignants engagés pour une durée déterminée et indéterminée.

3.4.7 Saisie d'un départ au 31 juillet 2023

Pour les départs à la fin de l'année scolaire, c'est le **31 juillet 2023** qui doit être indiqué comme date de départ et non le **dernier jour** d'école avant les vacances d'été (temps de travail non consacré à l'enseignement). Pour le versement du traitement, il n'est pas tenu compte de la date de départ en raison du nouveau calcul de la part des vacances. En revanche, pour la **couverture d'assurance** de la personne en situation de départ, la date de départ revêt une grande importance puisque la couverture d'assurance s'éteint **30 jours après la fin de l'engagement**.

4. Manuel d'utilisation de SAP-CdPe / plateforme de connaissances Gestion du personnel et des traitements du corps enseignant (PCPTE)

Nous vous invitons à consulter le manuel d'utilisation de SAP-CdPe. Les principales étapes de travail y sont consignées.

→ SAP-CdPe - Manuel

Sur la PCPTE, vous trouverez les réponses à de nombreuses questions fréquentes à la rubrique FAQ – SAP-CdPe. Cette page est continuellement mise à jour.

→ FAQ - SAP-CdPe

Merci de prendre connaissance de ces documents.

Nous vous souhaitons plein succès dans la planification de l'année scolaire 2023-2024

Avec nos salutations les meilleures,

Judith Bracher, responsable des applications spécialisées

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne Section du personnel Sulgeneckstrasse 70 3005 Berne